



Commune de Rully
5 Place de la Mairie
71150 RULLY

Envoyé en préfecture le 21/03/2026

Reçu en préfecture le 21/03/2026

Publié le 21/03/2026

ID : 071-217103787-20260321-AG_06_2026-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE AG06-2026

Portant délégation à Madame Martine CHOYONZIAK, 4^{ème} adjointe

Le Maire de la Commune de Rully,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-15, L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à 5 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection des adjoints de la Commune de Rully en date du 21 mars 2026, au cours de laquelle Madame Martine CHOYONZIAK a été élue 4^{ème} adjointe,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Martine CHOYONZIAK, 4^{ème} adjointe au maire, reçoit délégation pour intervenir dans les domaines suivants :

- **CULTURE, PATRIMOINE :** pour traiter l'ensemble des dossiers relatifs aux affaires culturelles et au patrimoine ;
- **SOLIDARITES :** pour traiter l'ensemble des dossiers relatifs aux solidarités.

Article 2 – Cette délégation entraîne délégation de signature. Madame Martine CHOYONZIAK reçoit donc délégation pour la signature des documents suivants :

- Tous courriers et documents liés à l'exercice de ces délégations ;
- Les bons de commande pour un montant n'excédant pas 500 € HT.

Article 3 : La signature par Madame Martine CHOYONZIAK des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de mention « *Par délégation du Maire* » ou « *Pour le Maire, l'adjointe déléguée, Martine CHOYONZIAK* ».

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Le maire se réserve la faculté d'agir et de statuer lui-même toutes les fois qu'il le jugera nécessaire dans les affaires pour lesquelles l'adjoint a reçu délégation.

La présente délégation reste valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée en tout ou partie.

Article 5 : Madame Martine CHOYONZIAK accompagne, ou représente le maire en cas d'indisponibilité de celui-ci, dans toutes les manifestations officielles, réunions, commissions en rapport avec sa délégation.

Elle est habilitée à exercer, après avoir recueilli les avis et arbitrages nécessaires, en particulier ceux du maire, les missions ressortant de sa délégation de fonctions.

Elle exerce les fonctions relatives à ses délégations en lien avec l'administration municipale et suit au quotidien les projets conduits par elle en veillant à leur mise en œuvre.

Article 6 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de sa publication.

Article 7 : Le Maire et la Secrétaire Générale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié à l'intéressé.

Une ampliation sera transmise à :

- Mme Martine CHOVONZIAK ;
- M. le Préfet de Saône-et-Loire ;
- M. le Comptable de la collectivité

Envoyé en préfecture le 21/03/2026

Reçu en préfecture le 21/03/2026

Publié le 21/03/2026

ID : 071-217103787-20260321-AG_06_2026-AR



Fait à RULLY
Le 21 mars 2026

Le Maire,
Sylvie TRAPON



Notifié le : 21 mars 2026

Signature :

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.